

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02/16

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Avril à Juin 2016

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page à 3 à 15

II : Décisions du Maire

Page à 16 à 37

III : Arrêtés Municipaux

Page à 38 à 73

I / DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2016

16.12 Débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H))

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la Communauté urbaine, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités préalables définies en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Communauté Urbaine de Lyon.

Par délibérations en date du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a :

- prescrit l'extension de la révision du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de la Commune de Quincieux,
- réaffirmé les objectifs poursuivis par la révision du PLU-H sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, y compris sur la Commune de Quincieux,
- rappelé les modalités de concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H. Les bassins de vie constituent une échelle privilégiée pour la déclinaison des objectifs du PLU-H sur les territoires et le débat avec les communes.
- débattu, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, des orientations générales du PADD du PLU-H en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux.

Par délibération n°13.38 en date du 23 septembre 2013, le Conseil Municipal a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD du PLU-H de la Communauté Urbaine de Lyon.

Suite à la prescription de l'extension de la procédure de révision du PLU-H sur le territoire de la Commune de Quincieux, il convient désormais que les membres du Conseil Municipal débattent à nouveau sur les orientations générales du PADD en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux en application des dispositions de l'article L 123-18 du code de l'urbanisme.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni le contenu détaillé du futur arrêt de projet du PLU-H (zonage et règlement notamment).

Ces orientations générales du PADD du PLU-H sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Vu ledit dossier ;
Vu ledit document préparatoire joint à la présente délibération ;
Vu les articles L 123-9 et L 123-18 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat de la Métropole de Lyon, incluant la Commune de Quincieux.

16.13 Modification du tableau des effectifs – avancements de grade – créations de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Plusieurs agents remplissent les conditions fixées par leur statut particulier pour bénéficier d'avancements de grade (valeur professionnelle, ancienneté,...) à savoir :

Pôle Ressources :

- 1 rédacteur à temps complet peut être promu rédacteur principal 2^{ème} classe,

Pôle Proximité :

- 1 adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet peut être promu adjoint administratif 1^{ère} classe,

Pôle Technique :

- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet peut être promu adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- 1 adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet peut être promu adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Pôle Enfance :

- 2 adjoints techniques 1^{ère} classe à temps non complet peuvent être promus adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- 1 ATSEM 1^{ère} classe à temps complet peut être promu ATSEM principal 2^{ème},

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents promouvables. Cette modification préalable aux nominations, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n° 07-20 du 29 mai 2007 instaurant un quota de 100 % de promouvables à l'avancement quand les conditions requises sont réunies,

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Vu les tableaux annuels d'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que pour permettre la nomination des agents dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2016, il convient de créer les postes dans le respect des ratios autorisés,

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} mai 2016 les postes suivants :

- 1 rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet - 31,39 heures payées – 38,15 heures travaillées,
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet – 30 heures payées – 36 heures travaillées,
- 1 ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet.

- **INDIQUE** que le Comité Technique Paritaire sera saisi pour avis sur les éventuelles suppressions de postes correspondant aux anciens grades dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs.

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget communal chapitre 012.

- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16.14 : Demande de Garanties d'emprunts PLUS et PLAI auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations : Opération 43 chemin de l'Ecully : 2 logements individuels sociaux – Dynacité

Monsieur le Maire rappelle que le promoteur Carré de l'Habitat réalise une opération de construction de 8 logements duplex regroupés dans deux bâtiments sur sous-sol commun, situés 43 chemin de l'Ecully. Le promoteur se propose de vendre en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) 2 logements T4 duplex avec terrasse, jardin et 2 garages box en

sous-sol. La société Dynacité se porte acquéreur de ces 2 logements dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI. Dynacité sollicite la garantie de la commune à hauteur de 15% pour la souscription de 4 emprunts (PLUS, PLUS Foncier, PLAI, PLAI Foncier) à contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, soit des emprunts garantis à hauteur de **40 905 €**.

En effet, compte tenu des dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon, cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %

Métropole de Lyon : 85 %

Pour la ligne de prêt 1 :

Ligne du prêt	PLUS foncier
Montant du prêt	53 000 euros
Durée totale	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne de prêt 2 :

Ligne du prêt	PLUS Bâti
Montant du prêt	80 500 euros
Durée totale	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne de prêt 3 :

Ligne du prêt	PLA.I foncier
Montant du prêt	62 200 euros
Durée totale	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne de prêt 4 :

Ligne du prêt	PLA.I Bâti
Montant du prêt	79 000 euros
Durée totale	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dynacité dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Dynacité pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et l'emprunteur

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par Dynacité en date 21 mars 2016, pour la souscription d'emprunts auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destinés à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements sociaux individuels à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de Dynacité,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le promoteur Carré de l'Habitat réalise une opération de construction de 8 logements duplex regroupés dans deux bâtiments sur sous-sol commun, situés 43 chemin de l'Ecully. Le promoteur se propose de vendre en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) 2 logements T4 duplex avec terrasse, jardin et 2 garages box en sous-sol. La société Dynacité se porte acquéreur de ces 2 logements dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI.

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %

Métropole de Lyon : 85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Pour la ligne de prêt 1 :

Ligne du prêt	PLUS foncier
Montant du prêt	53 000 euros
Durée totale	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de

	la variation du taux du Livret A
--	----------------------------------

Pour la ligne de prêt 2 :

Ligne du prêt	PLUS Bâti
Montant du prêt	80 500 euros
Durée totale	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne de prêt 3 :

Ligne du prêt	PLA.I foncier
Montant du prêt	62 200 euros
Durée totale	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne de prêt 4 :

Ligne du prêt	PLA.I Bâti
Montant du prêt	79 000 euros
Durée totale	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Mode de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	- 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

16.15 Soutien au développement du compostage domestique – Financement de composteurs individuels en habitat pavillonnaire

Monsieur MADIGOU rappelle qu'entre 2005 et 2009, la Communauté urbaine de Lyon s'était engagée dans une action de promotion du compostage domestique. Cette action visait à équiper 13 % de l'habitat pavillonnaire en silo à compost afin de valoriser la partie fermentescible des déchets ménagers soit en moyenne 20 % de la production de déchets d'un foyer.

Au terme de l'action, le taux d'équipement se monte à 30 % de l'objectif des 13 % d'équipement de l'habitat pavillonnaire, soit environ 4 243 composteurs pour un coût approximatif de 127 300 €.

Monsieur MADIGOU indique ensuite que suite à l'adoption, par délibération du Conseil n°2010-1368 du 22 mars 2010, du plan communautaire de prévention des déchets 2010-2014 qui fixe notamment comme objectif une diminution de 7 % des quantités d'ordures ménagères d'ici à 2014, la Communauté Urbaine a choisi de poursuivre l'opération de compostage domestique, dans le cadre d'un programme pluriannuel, mais en l'axant davantage sur l'habitat collectif. La promotion du compostage auprès de l'habitat pavillonnaire sera poursuivie mais cet engagement prendra la forme d'actions de communication et de formation.

L'aide financière du Grand Lyon étant désormais terminée, il est proposé au niveau du territoire communal de continuer cet accompagnement en participant au remboursement de l'achat de composteurs auprès de l'habitat pavillonnaire sur les mêmes bases et conditions que celles fixées par le Grand Lyon à savoir 30 € par composteur et par foyer (sur la période 2006-2009, 46 composteurs financés par le Grand Lyon, sur la période 2010-2014, 15 composteurs financés par la commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Agenda 21 communal et en particulier son Objectif 8 « Accompagner tout un chacun dans des initiatives et des pratiques de développement durable »,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement du compostage domestique sur la commune, il est envisagé de reconduire l'aide financière à partir de 2016.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une aide à l'acquisition de composteurs individuels auprès de l'habitat pavillonnaire à hauteur de 30 € par composteur et par foyer.

Le remboursement se fera sur présentation d'une facture acquittée, d'un titre d'identité et d'un justificatif de domicile.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la bonne exécution de la présente seront inscrits au budget communal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2016

16.16 Restaurant scolaire – révision du quotient familial et nouveaux tarifs de restauration scolaire et municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°09.63 du 10 novembre 2009, mettant en place le quotient familial pour le calcul du prix à la charge des familles, utilisant les services mis à leur disposition (garderie, TAP, restaurant scolaire).

Il rappelle également la délibération n°14.39 du 16 juin 2014, établissant les nouveaux tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public est fixé par les collectivités territoriales selon le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abrogé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009.

Dans un souci d'une meilleure répartition et d'une logique sociale et solidaire, il est envisagé de créer une tranche et un tarif supplémentaires, et de modifier le mode de calcul du quotient familial, basé actuellement sur le revenu imposable des ménages.

Monsieur le Maire propose :

- le calcul suivant pour le quotient familial :

Revenu fiscal de référence

Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales

- les tranches et les tarifs suivants :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Prix du repas en € (arrondi au nombre entier le plus proche)
Quotient familial inférieur à 400 €	3,00
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	3,40
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	3,80
Quotient familial compris entre 1201 € et 1600 €	4,40
Quotient familial supérieur à 1600 €	5,00

En cas de non transmission des avis d'imposition par les familles, la tranche du quotient familial la plus haute sera retenue pour la facturation.

Les tarifs de la restauration pour le personnel enseignant, municipal et personnel extérieur restent inchangés.

Ces dispositions pourraient prendre effet au 1^{er} septembre 2016.

Le règlement intérieur sera modifié conformément à ces nouvelles dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, abrogé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de créer une tranche et un tarif supplémentaires, et de modifier le mode de calcul du quotient familial comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- le calcul suivant pour le quotient familial :

Revenu fiscal de référence

Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales

- les tranches et les tarifs suivants :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Prix du repas en € (arrondi au nombre entier le plus proche)
Quotient familial inférieur à 400 €	3,00

Quotient familial compris entre 401 et 800 €	3,40
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	3,80
Quotient familial compris entre 1201 € et 1600 €	4,40
Quotient familial supérieur à 1600 €	5,00

16.17 Temps d'Activités Périscolaires (TAP) : établissement d'une nouvelle tranche du quotient familial et nouveaux tarifs

Monsieur le Maire rappelle que la réforme des rythmes scolaires, décidée par le gouvernement, s'applique depuis la rentrée de septembre 2014.

Le décret impose que les 24 heures d'enseignement hebdomadaires soient réparties sur 4 jours ½.

Sur le temps ainsi libéré, des activités périscolaires doivent être proposées et organisées par les communes.

Les TAP sont proposés aux enfants scolarisés à l'école publique de Collonges au Mont d'Or les mardi et vendredi de 15h00 à 16h30. Ils donnent satisfaction aux enfants et aux parents.

Dans un souci d'une meilleure répartition et d'une logique sociale et solidaire, il est envisagé de créer une tranche supplémentaire, de modifier le premier tarif à la baisse et de revoir le mode de calcul du quotient familial, basé actuellement sur le revenu imposable des ménages.

La tarification mensuelle prendra en compte les jours d'inscription. Elle sera forfaitaire et calculée en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire propose :

- le calcul suivant pour le quotient familial :

Revenu fiscal de référence

Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales

- les tranches et la tarification suivantes :

- **pour un jour d'inscription par semaine : de 2,00 € à 7,50 € par enfant et par mois sur 10 mois**

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP
Quotient familial inférieur à 400 €	2,00
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	3,00
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	4,50
Quotient familial entre 1201 € et 1600 €	6,00
Quotient familial supérieur à 1600 €	7,50

- **pour deux jours d'inscription par semaine : de 4,00 € à 15 € par enfant et par mois sur 10 mois**

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP
Quotient familial inférieur à 400 €	4,00
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	6,00
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	9,00
Quotient familial entre 1200 € et 1600 €	12,00
Quotient familial supérieur à 1600 €	15,00

Ces dispositions pourraient prendre effet au 1^{er} septembre 2016.

Le règlement intérieur sera modifié conformément à ces nouvelles dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de créer une tranche supplémentaire, de modifier le premier tarif à la baisse et de revoir le mode de calcul du quotient familial comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- le calcul suivant pour le quotient familial :

Revenu fiscal de référence

Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales

- les tranches et la tarification suivantes :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP (1 jour par semaine)	Tarifs mensuels de l'inscription aux TAP (2 jours par semaine)
Quotient familial inférieur à 400 €	2,00	4,00
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	3,00	6,00
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	4,50	9,00
Quotient familial entre 1200 € et 1600 €	6,00	12,00
Quotient familial supérieur à 1600 €	7,50	15,00

16.18 Garderie du mercredi après-midi : établissement d'une nouvelle tranche du quotient familial et nouvelles modalités d'inscription

Monsieur le Maire rappelle que suite à la demande des parents, une garderie a été mise en place à la rentrée 2015, le mercredi de 11h30 à 18h dans les locaux de l'école publique, pour les enfants résidant à Collonges au Mont d'Or.

Cette année, 12 enfants fréquentent cette garderie. Afin d'assouplir les conditions d'accueil, il est envisagé de mettre en place, en plus de l'inscription permanente tous les mercredis, une inscription occasionnelle permettant aux parents d'inscrire leur enfant en cas de besoin.

Pour cela, le règlement doit être modifié avec une tarification à l'unité.

Par ailleurs, dans un souci d'une meilleure répartition et d'une logique sociale et solidaire, il est envisagé de créer une tranche supplémentaire et de revoir le mode de calcul du quotient familial basé actuellement sur le revenu imposable des ménages.

Monsieur le Maire propose :

- **le calcul suivant pour le quotient familial :**

Revenu fiscal de référence

Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales

- **les tranches et la tarification mensuelle suivantes pour une inscription permanente et régulière tous les mercredis :**

Tranches mensuelles du quotient familial	Montant forfaitaire mensuel par enfant
QF inférieur à 400 €	35 €
QF compris entre 401 € et 800 €	40 €
QF compris entre 801 € et 1200 €	45 €
QF compris entre 1201 € et 1600 €	50 €
QF supérieur à 1600 €	55 €

- **les tranches et les tarifs suivants pour une inscription occasionnelle :**

Tranches mensuelles du quotient familial	Montant par mercredi par enfant
Quotient Familial inférieur à 400 €	11 €
Quotient Familial compris entre 401 € et 800 €	13 €
Quotient Familial compris entre 801 € et 1200 €	15 €
Quotient Familial compris entre 1201 € et 1600 €	17 €
Quotient Familial supérieur à 1600 €	19 €

Ces dispositions pourraient prendre effet au 1^{er} septembre 2016.
Le règlement intérieur sera modifié conformément à ces nouvelles dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer une tranche supplémentaire et de revoir le mode de calcul du quotient familial comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- le calcul suivant pour le quotient familial :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales}}$$

- les tranches et la tarification mensuelle suivantes pour une inscription permanente et régulière tous les mercredis :

Tranches mensuelles du quotient familial	Montant forfaitaire mensuel par enfant
QF inférieur à 400 €	35 €
QF compris entre 401 € et 800 €	40 €
QF compris entre 801 € et 1200 €	45 €
QF compris entre 1201 € et 1600 €	50 €
QF supérieur à 1600 €	55 €

- les tranches et les tarifs suivants pour une inscription occasionnelle :

Tranches mensuelles du quotient familial	Montant par mercredi par enfant
Quotient Familial inférieur à 400 €	11 €
Quotient Familial compris entre 401 € et 800 €	13 €
Quotient Familial compris entre 801 € et 1200 €	15 €
Quotient Familial compris entre 1201 € et 1600 €	17 €
Quotient Familial supérieur à 1600 €	19 €

16.19 Finances – Décisions budgétaire Modificatives n°1

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décisions Modificatives n°1 du budget communal 2016 et entend procéder à des mouvements de crédits en section d'investissement.

Il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur l'opération 226 – Hameau de la Mairie pour un montant de 20 000 € sur le compte 2031 – Frais d'études.

Ces besoins de crédits seront prélevés sur le compte 020 – Dépenses imprévues.

Au Budget Primitif 2016, dans le cadre des crédits reportés (2015 vers 2016) un montant de 16 000 € a été ouvert, permettant le règlement des frais d'études aux cabinets d'Architectes pour un montant de 15 900 €.

L'avancement rapide de l'opération « Hameau de la Mairie » nous amène à devoir financer :

- Les études géotechniques de l'îlot 1 et 2 pour un montant de 6 582.00 €.
- La réalisation des plans topographiques de l'îlot 1 et 2 pour un montant de 3 886,47 €.
- Les bornages et le plan de synthèse des réseaux publics enterrés de l'îlot 1 et 2 pour un montant de 5 584,80 €.

Le solde de 3 946,73 € servant à financer des études complémentaires éventuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16.09 du 22 mars 2016 portant approbation du Budget Primitif 2016,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et une abstention (M JOUBERT)**

- **APPROUVE** les Décisions Modificatives n°1 au Budget Communal de l'exercice 2016 telle que présentées dans le tableau ci-dessous :

Décisions modificatives n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-226-020 : Hameau de la Mairie	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

16.20 Association Charles BOREL #93 – versement d'une subvention

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget communal 2016, des subventions ont été accordées aux associations sportives et culturelles de la commune qui en avait fait la demande en remplissant les dossiers de subvention.

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu une demande de subvention d'un sportif de haut niveau dans la discipline BMX afin de pouvoir participer au Championnat du Monde 2016 de BMX qui a lieu en Colombie.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500 € à l'association Charles BOREL #93 afin que le sportif puisse se rendre au Championnat du Monde 2016 de BMX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16.09 du 22 mars 2016 portant approbation du Budget Primitif 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et une voix contre (M.PEYSSARD)**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à l'association Charles BOREL #93,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **PRECISE** que le montant sera pris sur l'article 6574 « subventions » du Budget Primitif

16.21 Elaboration d'un Plan Climat Communal

Dans le cadre de la loi Grenelle II, ont été instaurés : le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Energie Climat Territorial (PCET), qui s'articulent avec les outils de planification PDU, SCOT, PLU-H. Les objectifs à atteindre à l'horizon 2020 sont appelés les 3 x 20 : diminuer de 20% la consommation d'énergie, réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et atteindre 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale.

Depuis 2007, la Métropole de Lyon s'est engagée sur ces objectifs de 3 x 20 dans le cadre de son PCET. Les communes de l'agglomération lyonnaise font partie des acteurs clés incontournables pour l'atteinte de ces objectifs. Elles disposent de leviers d'actions au travers de la gestion de leur patrimoine et par leur rôle de relai auprès des acteurs et habitants de leur territoire.

Ce PCET, animé par l'Agence Locale de L'Energie (ALE), est désormais en phase de mise en œuvre. Un suivi est réalisé tous les deux ans lors des « Conférences Energie Climat ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Collonges au Mont d'Or s'investit dans le PCET, depuis son lancement lors de la Conférence Energie Climat du 28 novembre 2011, et qu'à ce titre il est cohérent de décliner un Plan Climat Communal (PCC) dans la continuité du travail effectué via l'Agenda 21 communal.

La présente délibération engage donc la commune dans l'établissement d'un PCC exprimant ainsi sa volonté d'agir contre le réchauffement climatique et pour la protection de l'environnement en adaptant les territoires aux futurs impacts. Ce PCC permet à la municipalité de rationaliser ses actions, en lien avec la Métropole de Lyon et l'Agence Locale de l'Energie, afin de soutenir les objectifs suivants :

- être garant de l'application d'une politique de Développement Durable transverse sur la commune,
- être informé et acteur de toutes les initiatives de la Métropole sur notre territoire,
- suivre les dossiers structurants pour la commune,
- encourager une participation citoyenne.

Ce PCC est accompagné d'un plan d'actions qui couvre la période 2016-2018. Ce plan d'actions sera suivi en commission Développement Durable et Travaux et un bilan sera réalisé fin 2018.

Les principaux axes de travail du PCC sont :

- construire de nouveaux bâtiments très performants. Les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale (loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte),
- rénover et réaliser des économies d'énergie. La municipalité veillera à ce que les rénovations de ses bâtiments fassent preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.
- agir sur les comportements de mobilité et favoriser le report modal,
- citoyens en actions.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ENGAGE** la commune de Collonges au Mont d'Or dans l'élaboration de son PCC et du plan d'actions associé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

II / DECISIONS DU MAIRE

1^{ER} Avril 2016 – 16.32 régie de recettes et d'avances du Centre Communal d'Action Sociale - modification

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n°2010/11 du 25 mars 2010 portant transformation de la régie de recettes en régie de recettes et d'avances,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2016,

Considérant que le CCAS encaissera les actions menées dans le cadre de la solidarité.

DECIDE

Article 1 : inchangé

Article 2 : inchangé

Article 3 : Il est modifié comme suit :

- encaissements des actions menées dans le cadre de la solidarité

Article 4 : inchangé

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : inchangé

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Article 11 : inchangé

Article 12 : inchangé

Article 13 : inchangé

Article 14 : inchangé

Article 15 : inchangé

Article 16 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 17 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

5 Avril 2016 – 16.33 Contrat de gardiennage d'une exposition en extérieur – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une exposition des artistes les 21 et 22 mai 2016 dans le Vieux Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités du gardiennage,

Vu le devis proposé par la société Sécuritas,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Sécuritas, sise 1 allée des Ecureuils, 69380 LISSIEUX. Le gardiennage se déroulera lors de l'exposition des artistes dans le Vieux Collonges la nuit du 21 au 22 mai 2016 de 20h30 à 8h00
Le montant de la prestation s'élève à 415,66 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

5 Avril 2016 – 16.34 Contrat d'assurance Lot n° 1 Flotte automobile - Avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 10-70 du 5 novembre 2010, le marché d'assurance lot 1 Flotte automobile a été attribué à la SMACL pour un montant de 1582.74 € TTC.

Considérant que par décision n°15.25 du 26 mars 2015, le marché d'assurance lot 1 a été reconduit pour une durée de un an,

Considérant que dans le contrat toutes régularisations financières se font après la fin du contrat,

Vu l'avenant proposé par la compagnie SMACL assurances,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 au marché d'assurance lot n°1 – Flotte automobile, au regard des changements intervenus sur la flotte automobile en 2015 : suppression d'un véhicule électrique et révision du montant de cotisation du véhicule de la police municipale.

Le montant de cet avenant s'élève à 217,66 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

12 Avril 2016 – 16.35 Contrat de coordination sécurité protection de la santé (SPS) – division de l'ancienne poste en une agence postale communale et en un bureau de police – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un contrat de coordination sécurité protection de la santé (SPS) en prévision des travaux envisagés à l'ancienne poste,

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour une mission de coordination protection santé (SPS) à l'ancienne poste pour les phases de conception et réalisation selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires pour la mission SPS : 3 200 € HT, soit 3 840 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

12 Avril 2016 – 16.36 Contrat de réalisation de plans topographiques par un géomètre expert – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un relevé topographique afin de réaliser des plans et des bornages pour les parcelles concerné par le projet immobilier du Hameau de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société SCP Maillot Rivolier Mounier, sise 115 rue Garibaldi, à Lyon (69006) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec la société SPC Maillot Rivolier Mounier pour la réaliser de relevés topographiques ainsi que des bornages sur les parcelles du Hameau de la mairie selon le détail suivant :

- Ilot 1 : 1 943,23 € HT
- Ilot 2 : 1 295,49 € HT

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

15 Avril 2016 – 16.37 Convention d'occupation de la salle Jean-Marie COMTE – Signature avec l'association Fleurs du Désert

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition occasionnellement la Salle Jean-Marie COMTE,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition de la Salle Jean-Marie COMTE,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de la Salle Jean-Marie COMTE avec l'association Fleur du Désert, sise 10 Ruelle aux Loups, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. L'association aura la salle le mercredi 20, le jeudi 21 et le vendredi 22 avril 2016 de 18h15 à 21h30.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

14 Avril 2016 – 16.38 Convention Réalisation d'un mur peint –porte d'entrée des Monts d'Or - Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite réaliser un mur peint sur le thème des Monts d'Or avec l'aide financière du Syndicat Mixte des Monts d'Or,

Vu la proposition de convention transmise par le Syndicat Mixte des Monts d'Or,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer avec le Syndicat Mixte des Monts d'Or la convention définissant les modalités de financement pour la réalisation du mur peint. Le Syndicat Mixte des Monts d'Or a inscrit à son budget un montant prévisionnel pour l'opération de 22 000 € HT. Le règlement interviendra sur présentation par la commune des factures acquittées.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

14 Avril 2016 – 16.39 Contrat d’abonnement de vérification périodique des installations de transport mécanique – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu’il est nécessaire de signer un contrat de vérification périodique pour l’ascenseur de l’école élémentaire,

Considérant la proposition faite par l’entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d’Or (69450) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec l’entreprise APAVE pour la vérification périodique des installations de transport mécanique concernant l’ascenseur de l’école élémentaire selon les prix indiqués dans la proposition :

- | | |
|--|--------------|
| - Vérification périodique des installations de transports mécanique : | 150,04 € HT, |
| - Vérification réglementaire en exploitation d’ascenseur installé dans un établissement recevant du public : | 140,04 € HT, |
| - Contrôle technique quinquennal des ascenseurs : | 140,04 € HT, |
| - Vérifications périodiques des équipements mécaniques : | 50,06 € HT. |

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l’exercice en cours, en section d’investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l’Etat dans le département du Rhône ;

28 Avril 2016 – 16.40 Contrat de location de film pour la séance du Ciné Club – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la projection du film « Le Monde de Narnia » le 3 juin 2016 sur l’esplanade de la Médiathèque de Collonges au Mont d’Or,

Considérant qu’il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de location du DVD du film,

Vu le devis proposé par l’association Le Navire Plein Air,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de location du film « Le Monde de Narnia » auprès de l'association Le Navire Plein Air, sise 2 quai Bérengier, 26400 CREST. La projection se tiendra le 3 juin 2016 sur l'esplanade de la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 20h30 heures.

La Commune aura à sa charge :

- la location du film : 174,45 € TTC,

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 Avril 2016 – 16.41 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « concert François Dumont d'Ayot JFD'A[4tet] » – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le 22 mai 2016 en plein air dans le quartier du Vieux Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Skaraphone,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « concert François Dumont d'Ayot JFD'A[4tet] » de l'Association skaraphone, sise 44 montée du Gourguillon, 69005 LYON. Le spectacle se tiendra le dimanche 22 mai 2016 en plein air dans le quartier du Vieux Collonges à 14h00-14h30 / 15h30-16h et 16h30-17h15.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 800 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 Avril 2016 – 16.42 Renouvellement du contrat du logiciel YPolice – site pilote – assistance utilisateur YPOK

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune dispose du logiciel YPolice « site pilote »

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renouveler le contrat d'assistance utilisateur du logiciel « Site pilote » Ypolice avec la société YPOK.

Le coût de l'assistance utilisateur pour l'année 2016 s'élève à 100 € HT, soit 120 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.43 case columbarium N° 7 - Monument n°1 (n° d'ordre : 1807)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame DONGUY Christiane domiciliée 6 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or

tendant à obtenir le renouvellement de la case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame DONGUY Christiane le renouvellement de la case de columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 18 août 2014 valable jusqu'au 17 août 2029.

Article 2 : La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

02 Mai 2016 – 16.44 concession au cimetière communal N° 149 NVC (n° d'ordre : 1808)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame TRABACCHIN Lidia, 7 rue des Varennes 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture d'elle-même, son époux, ses enfants Fabrice et Milva et petits-enfants Angelo et Giulia

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame TRABACCHIN Lidia, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 22 avril 2016 valable jusqu'au 21 avril 2046 et de 2,50 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

02 Mai 2016 – 16.45 Conclusion du contrat certificat électronique avec la société Berger-Levrault

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'obligation de transmettre par voie dématérialisée le règlement des factures avec signature électronique au Trésor Public,

Considérant la proposition de contrat adressée par la Société Berger-Levrault,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le contrat de suivi du système d'exploitation réseau pour une durée de trois ans d'un montant de 1 150 € HT, soit 1 380 € TTC avec la Société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.46 Conclusion du contrat de de services « Berger- Levrault Echanges Sécurisés » avec la société Berger-Levrault

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'obligation de télétransmettre les actes administratifs, les documents comptable via un dispositif de télétransmission sécurisé,

Considérant la proposition de contrat adressée par la Société Berger-Levrault,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le contrat de service « Echanges sécurisés » pour une durée de trois ans avec un montant annuel de 300 € HT, soit 360 € TTC avec la Société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.47 Conclusion du contrat « contrôle de légalité » avec la société Berger-Levrault – Renouvellement

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le contrat « contrôle de légalité » confié à la Société Berger-Levrault, arrivé à échéance le 31 mars 2016,

Considérant la proposition de renouvellement de ce contrat adressée par la Société Berger-Levrault,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le contrat « contrôle de légalité » du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 pour un montant annuel de 168 € HT, soit 201,60 € TTC avec la Société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.48 Contrat de réalisation d'étude géotechnique – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à des sondages pour connaître la géologie et la perméabilité des sols sur les parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société EG SOL Région Lyonnaise, sise 20 impasse de la Balme, à Saint Priest (69800) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec la société EG SOL Région Lyonnaise pour réaliser des sondages afin de connaître la géologie et la perméabilité des sols sur les parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie pour les montants suivants :

- Ilot 1 : 3 250 € HT, soit 3 900 € TTC
- Ilot 2 : 1 450 € HT, soit 1 740 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.49 Contrat d’entretien de nettoyage et dépolluissage des réseaux de ventilation mécanique contrôlée – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu’il est nécessaire de signer un contrat d’entretien de nettoyage et dépolluissage des réseaux de ventilation mécanique contrôlée du Village des Enfants,

Considérant la proposition faite par l’entreprise STERM, sise 4 chemin Pont du Doux, à Saint Jean de Muzols (07300) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat d’entretien de nettoyage et dépolluissage des réseaux de ventilation mécanique contrôlée du Village des Enfants avec l’entreprise STERM, selon le montant indiqué dans la proposition : 1090 € HT, soit 1 199 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l’exercice en cours, en section d’investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l’Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.50 Contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Los Carlos » – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le 5 juin 2016 en plein air à Trève Pâques à Collonges au Mont d’Or,

Considérant qu’il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l’Association Trèfle Organisation,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d’exploitation pour une représentation du spectacle « Los Carlos » de l’Association Trèfle Organisation, sise BP 8206, 69355 LYON Cedex 08. Le spectacle se tiendra le dimanche 5 juin 2016 en plein air à Trève Paques à 10h30. Le spectacle sera reporté le 12 juin 2016 en cas de pluie.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),

- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 800 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

02 Mai 2016 – 16.51 Marché exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – société IDEX - avenant n°5 - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société IDEX propose la modification de deux cibles de consommation à l'école primaire,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer l'avenant n°5 au marché exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec la société IDEX.

La modification des deux cible de consommation à l'école primaire à partir du 1^{er} janvier 2016 comme suit :

- école élémentaire : 110 000 kWhPCS augmentés à 125 000 kWhPCS
- école maternelle : 108 000 kWhPCS diminués à 94 000 kWhPCS

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

09 Mai 2016 – 16.52 Contrat de prestations intellectuelles – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette un temps d'échange avec une rencontre littéraire avec Madame Delphine BERTHOLON, le 22 juin 2016 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 19h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Madame Delphine BERTHOLON,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de prestations intellectuelles avec Madame Delphine BERTHOLON, sise 16 rue des Immeubles Industriels, 75011 PARIS. La rencontre littéraire se tiendra le 22 juin 2016 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 19h00.

La Commune aura à sa charge :

- prestations intellectuelles : 265 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

09 Mai 2016 – 16.53 Contrat de service Di@lège – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat permettant de suivre et d'analyser les dépenses et les consommations électriques des bâtiments municipaux,

Considérant la proposition faite par EDF Collectivités, sise TSA 10020, à LYON cedex 06 (69461),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de service Di@lège avec EDF Collectivités pour une durée de 36 mois fermes : du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2019, pour un montant de 15,420 HT par mois.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

12 Mai 2016 – 16.54 Convention d'occupation de la Salle des Sports – Signature avec le Football Club St Cyr Collonges

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition occasionnellement les équipements sportifs de la Salle des Sports,
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salles des Sports avec l'association Football Club St Cyr Collonges, sise Mairie de St Cyr au Mont d'Or rue Reynier, 69450 SAINT CYR AU MONT d'OR. L'association aura la salle du lundi 18 avril au jeudi 21 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

12 Mai 2016 – 16.55 Contrat de location de film pour la séance du Ciné Club en plein air – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la projection du film « Le Monde de Narnia » le 3 juin 2016 sur l'esplanade de la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de location du DVD du film et les modalités techniques,

Vu le devis proposé par l'association Le Navire Plein Air,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de location du film « Le Monde de Narnia » et un écran géant gonfable auprès de la société Le Navire Plein Air, sise 2 quai Bérengier, 26400 Crest. Le spectacle se tiendra le 3 juin 2016 sur l'esplanade de la Médiathèque à Collonges au Mont d'Or à 20h30.

La Commune aura à sa charge :

- la location du film : 770 € TTC

- le lieu de projection en ordre de marche (alimentation électrique, obscurité du lieu pendant la projection),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la location d'un écran géant gonflable : 1 440 € TTC

Soit un coût total pour la soirée de 2 210 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

12 Mai 2016 – 16.56 Contrat de réalisation d'étude géotechnique – forages complémentaires - Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à des sondages pour connaître la géologie et la perméabilité des sols sur les parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie,
Considérant la décision n° 16.48 du 2 mai 2016 qui contractualisait les modalités de forages des îlots 1 et 2,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à des forages complémentaires pour l'îlot 1,

Considérant la proposition faite par la société EG SOL Région Lyonnaise, sise 20 impasse de la Balme, à Saint Priest (69800) ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat complémentaire avec la société EG SOL Région Lyonnaise pour réaliser des sondages afin de connaître la géologie et la perméabilité des sols sur les parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie pour un coût supplémentaire de :

- Ilot 1 : 785 € HT, soit 942 € TTC
-

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

13 Mai 2016 – 16.57 Contrat d'assurance santé collectif à adhésion facultative avec la MNT – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} avril 2013 entre le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu la proposition d'avenant transmise par la Mutuelle Nationale Territoriale,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale l'avenant n°1 à la convention de participation suite aux modifications pour la mise en conformité et les garanties souscrites.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

20 Mai 2016 – 16.58 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens - Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance Marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des artistes et des artisans d'art » les 21 et 22 mai 2016,

Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la demande de garantie des œuvres exposées et du matériel d'exposition en date du 26 avril 2016

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des artistes et des artisans d'art » des 21 et 22 mai 2016.

Le montant de cet avenant s'élève à 863,33 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

20 Mai 2016 – 16.59 Exposition des artistes – tarifs

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des artistes et des artisans d'art » les 21 et 22 mai 2016,

Considérant qu'il convient de définir un tarif pour les exposants, ainsi que les modalités de paiement,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé que chaque exposant devra s'acquitter de la somme de 40 € pour exposer ses œuvres pendant la durée de l'exposition, soit les 21 et 22 mai 2016.

Ce montant sera à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public après émission d'un titre de recette.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

20 Mai 2016 – 16.60 Renouvellement du contrat de maintenance du système d'alarme intrusion à la Médiathèque – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance du système d'alarme intrusion à la Médiathèque,

Considérant la proposition faite par l'entreprise GUILLOT S.A Electricité, sise Z.A les 2 B chemin du Dérontet, à Béligneux (01360),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de maintenance du système d'alarme intrusion à la Médiathèque avec l'entreprise GUILLOT S.A Electricité pour une durée de 5 ans, selon le montant indiqué dans la proposition : 325 € HT, soit 390 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

23 Mai 2016 – 16.61 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Auberson - avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1602024-2). La mission aura lieu du 21 avril au 21 mai 2016.

La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

23 Mai 2016 – 16.62 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Maisse - avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1601591-2). La mission aura lieu du 19 avril au 19 mai 2016.

La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

06 Juin 2016 – 16.63 case columbarium N° 1 - Monument n° 2 (n° d'ordre : 1809)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame GIOSCIA Evelyne domiciliée 108 route de Barenis 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

tendant à obtenir le renouvellement de la case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame GIOSCIA Evelyne le renouvellement de la case de columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2016 valable jusqu'au 13 juin 2031.

Article 2 : La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

06 Juin 2016 – 16.64 Signature de la convention de stage entre le lycée Professionnel hôtelier Les Petites Bruyères, l'étudiant Nathan LOBUT et la Mairie de Collonges au Mont d'Or

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de ses études, Monsieur Nathan LOBUT doit réaliser un stage en entreprise,

Vu la convention de stage proposée par le Lycée Professionnel hôtelier Les Petites Bruyères,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure la présente convention de stage avec le Lycée Professionnel hôtelier Les Petites Bruyères, sise 18 rue François Gillet, 42400 SAINT CHAMOND. Le stage de Monsieur Nathan LOBUT se déroulera du lundi 13 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 au sein du service restauration scolaire de la mairie de Collonges au Mont d'Or.

Il aura pour mission de participer à la préparation des plats chauds, à la surveillance des enfants pendant le temps du repas et participera à l'entretien des locaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

13 Juin 2016 – 16.65 Contrat de réalisation de plans de bornage – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les plans de bornage des parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société de géomètres SCP Maillot Rivolier Mounier, sise 115 rue Garibaldi, à LYON (69006),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec la société de géomètres SCP Maillot Rivolier Mounier pour réaliser les plans de bornage sur les parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie pour les montants suivants :

- Ilot 1 : 672,70 € HT, soit 807,24 € TTC
- Ilot 2 : 1 161,35 € HT, soit 1 394,34 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

III / ARRETES MUNICIPAUX

7 Avril 2016 – N° 16.76

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de sondage en perspective d'un changement de canalisation AEP (Eau Potable).

ARRETEM

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT et rue du Vieux COLLONGES à l'angle de la route de ST ROMAIN, les 12 et 14 avril durant le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place pour la rue du Vieux COLLONGES par la route de ST ROMAIN, les chemins du CHAMP et du POIZAT. Une information de rue barrée pour le chemin du POIZAT est placée aux carrefours POIZAT/VIEUX COLLONGES et St ROMAIN/TOURVEON.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Avril 2016 – N° 16.81

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HERACLES, sis 190 route de VOIRON. 38140. CHARNECLES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'agrandissement d'une maison.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au 09 de la rue de Trèves-Pâques sur deux places de stationnement, du 14 au 22 avril 2016 inclus.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SADE CGTH, sis 43 rue Pierre DUPONT. BP 12. 69741. GENAS. CEDEX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'une canalisation AEP (Eau Potable).

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT du 02 mai au 31 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place pour la rue du Vieux COLLONGES, route de ST ROMAIN et chemin du CHAMP. Des informations de rue barrée pour le chemin du POIZAT sont placées aux carrefours POIZAT/VIEUX COLLONGES et St ROMAIN/TOURVEON.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

21 Avril 2016 – N° 16.83

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame HEWET.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 32 C de la rue Général DE GAULLE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 32 C rue Général DE GAULLE sur trois places de stationnement le 29 avril 2016.

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

25 Avril 2016 – N° 16.86

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise HERACLES, sis 190 route de VOIRON. 38140. CHARNECLES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'agrandissement d'une maison.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au 09 de la rue de Trèves-Pâques sur deux places de stationnement, du 26 au 29 avril 2016 inclus.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Avril 2016 – N° 16.88

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA sis 5 rue Fos sur mer. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une réparation d'une vanne d'adduction d'eau potable.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 19 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 02 au 04 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

02 Mai 2016 – N° 16.89

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO, sis 42 chemin de renaison. 69800. SAINT-PRIEST.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement de gaz.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier sur 30 mètres au droit de la façade du 25 rue JB PERRET, du 05 mai au 17 mai 2016 inclus.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

02 Mai 2016 – N° 16.90

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de mise en place d'un câble aérien pour le compte d'ORANGE.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par un alternat manuel durant 2 heures le 10 mai 2016 de 10 heures à midi, sis 01 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

02 Mai 2016 – N° 16.91

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ROGER MARTIN SA.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'enrobé.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Zone de travaux 1. Les 12 et 13 mai 2016, le chemin de l'ECULLY est géré par un alternat au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin de l'ECULLY entre le chemin des écoliers et la route de ST ROMAIN les 17 et 18 mai 2016.

Zone de travaux 2. A l'issue des prescriptions de la zone de travaux 1, l'entreprise interdit la circulation chemin de l'ECULLY entre le chemin des écoliers et la rue de la MAIRIE.

ARTICLE 2 : Zone de travaux 1. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place pour les rues de la MAIRIE, rue de PEYTEL et route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR.

Zone de travaux 2. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. La rue de la MAIRIE est mise à double sens entre les carrefours Chemin de l'ECULLY/ rue de VILANES. (Attention à l'emplacement du feu tricolore car la rue de la MAIRIE est à double sens à partir du carrefour de la rue de VILANES.).

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée ou de prendre attache avec le responsable de secteur compétent sur la collecte. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

03 Mai 2016 – N° 16.96

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HERACLES, sis 190 route de VOIRON. 38140. CHARNECLES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'agrandissement d'une maison sis 16 rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit face au N°09 rue de la République sur deux places de stationnement, du 09 au 13 mai 2016 inclus.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

03 Mai 2016 – N° 16.98

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MOINE TRANSPORTS, sis 29 rue de l'Industrie. 69530. BRIGNAIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de retrait d'une citerne de BUTAGAZ pour le compte de BUTAGAZ à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'angle du carrefour précité sur deux places de stationnement, le 13 mai de 08 heures à midi.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

04 Mai 2016 – N° 16.101

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par la mairie de COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une exposition d'artistes et d'artisans entre la place CARRAND et la Madone, y compris la rue du Puit St Nizier.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant la manifestation ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges entre la place Carrand (Angle rue Gayet et rue Montgelas) et la rue du Vieux-Collonges à hauteur de la statue de la Madone, à Collonges au Mont d'Or, 69660, du vendredi 20 mai après-midi 14 heures au dimanche 22 mai inclus. Des panneaux d'indication de rue barrée seront placés aux angles : Place CARRAND et Rue du Vieux Collonges à hauteur de la statue de la Madone.

ARTICLE 2: Les organisateurs sont tenus d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit entre la place Carrand et le parking de la Madone.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Mai 2016 – N° 16.105

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES, sis 259 rue du Général DE GAULLE. 69530. BRIGNAIS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement de trappes de chambres pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et un balisage sera mis en place au droit du chantier du 23 mai au 31 mai 2016 inclus, sis 35 rue Georges Clémenceau à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Le stationnement est interdit sur 20 mètres face au numéro 35 de la rue.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Mai 2016 – N° 16.108

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame Nina DUMONT.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la PELONNIERE à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois places de stationnement au droit du 03 rue de la PELONNIERE du 21 au 22 mai 2016.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Mai 2016 – N° 16.109

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue Jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN Cedex.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'un branchement ERDF.

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite 21 rue du PORT le 26 mai 2016. Le raccordement sera réalisé le 10 juin dans les conditions habituelles de circulation, avec un balisage au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux le 26 mai et le 10 juin. Une déviation est mise en place par la rue de la Saône, le quai D'Ilhausern et la rue du Pont pour la seule date du 26 mai.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Juin 2016 – N° 16.110

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise GAUTHEY sis 6 rue Georges Méliès. 69680. CHASSIEU.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement GRDF, au 19 rue de la REPUBLIQUE à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 30 mètres de part et d'autre du n° 13 de la rue de la REPUBLIQUE entre le début de zone bleue à hauteur du N° 09 et jusqu'à la borne blanche de fin de stationnement située à hauteur du premier garage du N° 13. Ce stationnement est interdit du 13 au 23 juin 2016 inclus.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

20 Mai 2016 – N° 16.113

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue Jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN Cedex.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ERDF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et un balisage sera mis en place au droit du chantier le 06 juin 2016, sis 17 rue Georges Clémenceau à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Le stationnement est interdit au droit du N° 2.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

20 Mai 2016 – N° 16.114

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame Candice BOMTEMPS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 17 de la rue Blaise-Pascal à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit face au 17 de la rue Blaise Pascal sur une distance de 15 mètres du 04 au 05 juin 2016.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

20 Mai 2016 – N° 16.115

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO sis 42 chemin de Renaison. 69800. SAINT-PRIEST.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement GRDF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 41 rue Pierre Pays à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 26 mai au 08 juin 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux sur une distance de 30 mètres des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

23 Mai 2016 – N° 16.123

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise MOINE TRANSPORTS, sis 29 rue de l'Industrie. 69530.

BRIGNAIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de retrait d'une citerne de BUTAGAZ pour le compte de BUTAGAZ à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'angle du carrefour précité sur deux places de stationnement, le 26 mai de 11 heures à 14 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

23 Mai 2016 – N° 16.124

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise HERACLES, sis 190 route de VOIRON. 38140. CHARNECLES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'agrandissement d'une maison sis 16 rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit face au N°09 rue de la République sur deux places de stationnement, du 30 mai au 01 juin 2016 inclus et du 06 juin au 09 juin inclus.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Mai 2016 – N° 16.126

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 5 juin 2016, ou reportée au dimanche 12 juin en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 5 juin de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

En cas de pluie le dimanche 5 juin, la manifestation sera reportée au dimanche 12 juin et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le lundi 30 mai 2016, (où le lundi 6 juin en cas d'annulation du dimanche 5 juin 2016).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

24 Mai 2016 – N° 16.127

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- En raison de l'organisation du Ciné-Club le vendredi 3 juin 2016, et la nécessité de laisser libre accès aux véhicules de la Société le Navire Plein Air, pour décharger le matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 3 juin de 16h00 à 24h00, chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or, devant l'entrée de la crèche.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le lundi 30 mai 2016.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

07 Juin 2016 – N° 16.134

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation du Ciné-Club le vendredi 3 juin 2016, et la nécessité de laisser libre accès aux véhicules de la Société le Navire Plein Air, pour décharger le matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 3 juin de 16h00 à 24h00, chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or, devant l'entrée de la crèche.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le lundi 30 mai 2016.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

10 Juin 2016 – N° 16.135

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des piétons chemin du Mandéron 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La vitesse est limitée à 30KM/H dans les 2 sens de circulation, Chemin du Mandéron 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Un panneau STOP est créé à la sortie du lotissement avec pose d'un miroir pour faciliter la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur sortant du lotissement désigné comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec le Chemin du Mandéron désigné comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 4: Les infractions à l'article 2, seront punies d'une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

ARTICLE 6: La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9: Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon Métropole - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

08 Juin 2016 – N° 16.136

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération, aux abords des équipements publics de véhicules de personne à mobilité réduite.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personne à mobilité réduite est créé :

- 32 rue de la Plage, en face l'entrée de la salle des Sports 69660 Collonges au Mont d'Or

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de la place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou macaron GIC ou GIG.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

ARTICLE 4 : Les infractions seront punies d'une amende forfaitaire de 135€ (majorée à 375€) en vertu de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon Métropole - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise GAUTHEY sis 6 rue Georges Méliès. 69680. CHASSIEU.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement GRDF, au 19 rue de la REPUBLIQUE à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 30 mètres de part et d'autre du n° 13 de la rue de la REPUBLIQUE entre le début de zone bleue à hauteur du N° 09 et jusqu'à la borne blanche de fin de stationnement située à hauteur du premier garage du N° 13. Ce stationnement est interdit du 13 au 23 juin 2016 inclus.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SADE CGTH, sis 43 rue Pierre DUPONT. BP 12. 69741. GENAS. CEDEX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'une canalisation AEP (Eau Potable).

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus sur la période du 13 juin au 13 juillet, la circulation des véhicules sera interdite rue VIEUX-COLLONGES du 20 juin au 13 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont placées aux carrefours POIZAT/VIEUX COLLONGES et St ROMAIN/VIEUX COLLONGES.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

08 Juin 2016 – N° 16.142

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise GAUVIN, sis 7 rue VULPIAN. 75013. PARIS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 de la rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement sur 2 places de stationnement le 20 juin 2016.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

08 Juin 2016 – N° 16.143

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 5 rue de OFS SUR MER. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement A.E.P.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 29 rue PIERRE TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 09 au 10 juin 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Juin 2016 – N° 16.146

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis ZI de la PONCHONNIERE. BP 103. 69591. L'ARBRESLE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de renforcement d'éclairage public.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite pendant 1.5 jours entre le 20 et le 24 juin 2016 Inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une déviation est mise en place depuis la rue Pierre TERMIER pour le haut et rue de la Saone pour le bas, par la rue Michel et le chemin de ROCHEBOZON. Une information de rue barrée est placée aux carrefours Saone / Rochebozon et Saone / Pierre TERMIER.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Juin 2016 – N° 16.147

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or, est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. Art. R415-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Un cédez le passage sera donc créé chemin de l'Ecully sens montant et le non-respect sera puni d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

14 Juin 2016 – N° 16.148

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, sis 2 chemin du Génie. 69200.

VENISSIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ERDF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 29 rue PIERRE TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. du 27 juin au 13 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Juin 2016 – N° 16.149

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EVEREST, sis 257 rue de CREQUI. 69003. LYON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réparation de toiture au 05 de la rue Pierre-Termier à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux le 27 juin 2016.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Juin 2016 – N° 16.150

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise CHAMBON déménagement, sis 152 rue Henri BERTHAUD. 42153. RIORGES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 07 de la rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement le 01 juillet 2016, de 07 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

16 Juin 2016 – N° 16.151

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame BESSONNARD, sis 177 route de l'AZERGUES. 69480. LUCENAY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01bis de la rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur un nombre de places balisés par le pétitionnaire, en fonction de la longueur de son camion, le 18 juin 2016.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

20 Juin 2016 – N° 16.152

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise BATTIN-THERMAC. 01600. REYRIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection de toiture au 01 de la rue Maréchal JOFFRE à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux du 24 juin au 18 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions G-L METROPOLE.

- l'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,00 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 8 mètres ;
- la benne et l'échafaudage seront installés sur l'accotement (angle Joffre et parking de la gare) ;
- elle sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
- l'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire ;
- le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.